

**Zeitschrift:** Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande  
**Band:** 58 (1920)  
**Heft:** 41

**Artikel:** Armoiries communales : [suite]  
**Autor:** Mérine  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-215867>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 28.03.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# CONTEUR VAUDOIS

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS

Fondé en 1862, par L. Monnet et H. Renou



Rédaction et Administration :

Imprimerie PACHE-VARIDEL & BRON, Lausanne  
PRÉ-DU-MARCHÉ, 9

Pour les annonces s'adresser exclusivement à la

PUBLICITAS  
Société Anonyme Suisse de Publicité  
LAUSANNE et dans ses agences

ABONNEMENT : Suisse, un an Fr. 6.—

six mois, Fr. 3.50 — Etranger, un an Fr. 8.70

ANNONCES : Canton, 20 cent.

Suisse et Étranger, 25 cent. — Réclames, 50 cent.  
la ligne ou son espace.

Les annonces sont reçues jusqu'au jeudi à midi.

On peut s'abonner au Conteur Vaudois,  
jusqu'au 31 décembre 1920 pour

fr. 1.50

en s'adressant à l'administration, Pré-  
du-Marché 9, Lausanne.

**Sommaire** du Numéro du 9 octobre 1920. — Armoiries communales (*Mérine*). — Lo VILHIO DÈVESÀ : Dau détertïn po rein (*Marc à Louis*, du Conteur). — La sorcière de Mussilliens (conte fribourgeois (*Solandieu*)). — Tableau villageois (*Jean des Sapins*). — A la porte de l'hiver. — Autour du caquelon. — FEUILLETON : Loion va chez les fous (*G. Héritier*).

## ARMOIRIES COMMUNALES



*Champigne* a un écusson bleu chargé de trois champignons d'or : deux dans la partie supérieure de l'écusson et un « en pointe ». Ce sont des armes parlantes qui rappellent le nom de la commune.

\* \* \*

*Champmartin*. — A l'occasion de la pose d'un vitrail, feu l'architecte Châtelain a entendu dire par des personnes âgées que cette localité avait possédé un sceau sur lequel figurait une pince d'écrevisse, un ruisseau de la localité était jadis abondamment pourvu de ces crustacés.



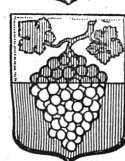
*Chanéaz* a adopté des armes parlantes en 1905 : c'est un chêne « au naturel » déraciné et portant cinq glands ; le fond de l'écu est d'or.

\* \* \*



*Les Clées*. — Cette commune a un écusson rouge le plus souvent (quelquefois blanc) sur le champ duquel est figuré une porte à claire voie, une claie, soit *clédar* en vaudois. Ce sont des armes parlantes.

\* \* \*



*Cully*. — Le champ des armoiries de Cully est coupé horizontalement en deux parties, blanc en haut, rouge en bas. Une grappe de raisin occupe le centre de l'écusson, la partie de la grappe qui se trouve sur la partie blanche est rouge et la partie qui se

trouve sur la partie rouge est blanche. Ces couleurs rappellent que Cully dépendait de l'Évêque de Lausanne. Il n'est pas nécessaire d'expliquer l'origine de la grappe qui figure sur l'écusson.

Mérine.

**Le reste à demain.** — M. X., écrivant à un ami, termine ainsi sa lettre : « Ouf ! voilà déjà huit pages remplies et je m'aperçois que j'ai encore bien des choses à vous dire. Mais pour ne pas payer double taxe, je vous écrirai le reste demain. »

**Ces bons chirurgiens.** — Un malheureux, abominablement blessé, geint douloureusement sur un lit d'hôpital.

Le chirurgien essaye de le consoler et, avec un sourire bon enfant :

— Allons, mon ami, laissez-moi vous couper les deux jambes, et je vous promets qu'avant un mois, vous serez sur pied.



## DAU DÉTERTIN PO REIN

**L**OUIS Manguelion l'avâi onna fenna et onna fëmalla. La fenna s'appelâve Suzon et la fëmalla Luise. L'étâi bin boum'einfant se vo volâi et l'amâve la paix. La Suzon l'étâi tot lo coutréro et n'avâi jamé tot bramâ et ressi : mouettâ po gosse, menâ la leinga por cein, couila po onn'affère, ronâ po onn'autro, siclliâ, teimpêtâ, sacramentâ, mormottâ, mimameint djurâ. Quand lo pouro Manguelion, que l'avâi lè z'orolhie dépondye d'oûre elli détertïn, repeinsâve à cein que lo menistre lâi avâi de quand s'étâi maryâ : « Vous serez unis, les deux ne feront qu'un », ie sè desâi : « Eh bin vâi ! lè doû ne fant que ion. Quand la Suzon brâme pè l'ottô et que l'è ein colère, on djurerâ que lâi a veingt fenne dein la carrâie. »

Laisseive fère et teimpêtâ et ne desâi jamé rein. N'arâi pas ouâ po cein que l'arâi oû son compto. N'a jamé âovert lo mor qu'on iâdzo, et oncora, sti coup que, l'arâi mi fé de fère lo canâ mouet.

On delon vè midzo, que tserdzive dau fémé, l'ottô tot d'on coup à l'ottô on détertïn dau mil million dau diablo. L'étâi la Suzon que s'écoraillive. Ie fasâi :

— Mon Dieu te possibillo ! Lo diablo t'è ! La mètance dau tonneau ! Que faut-te fère ? Quinna bouiba assebin tot parâi ! Ie porrâi ein crèvâ. Mon té te possibillo !

Et recoumeincevê adî, tant qu'à la fin Manguelion lâi brâme du défro po la fenitra de la cousena que l'étâi âoverta :

— Mâ ! mâ ! qu'è-te arrevâ ?

— Oquie d'épouereint, so repond la fenna d'onna voix à reveilli on cimetro. Peinsâ-te vâi que noutra pouira Luise l'avâlâ onna pice de veingt ceintime et que lâi reste à la coraille.

Et sè remet à bramâ.

— N'è que cein ! fâ Manguelion. Lâi a pas fauta de fère on détertïn dinse po onna pice de veingt ceintime. On sâ tot cein que l'è. Te fâ atant de tredon que se l'avâlâ avalâ on napoléon. Derâi-t-on pas !

Marc à Louis, du Conteur.

## LA SORCIÈRE DE MUSSILLIENS

Conte fribourgeois.

**L**E n'est pas une légende que je vais vous raconter, pas même un conte, mais une histoire vraie, pas très vieille du reste, puisqu'elle remonte à peine à trois siècles.

En ce *bon vieux temps*, on croyait encore à la sorcellerie, tant l'ignorance et le préjugé étaient enracinés dans le peuple, à tous les degrés de l'échelle.

Malheur, alors, aux maniaques, aux hystériques, aux vieillards ramollis par le vice ou les mauvaises habitudes ! Ils étaient fatalement condamnés à devenir suspects et déferables à la haute et à la basse justice.

Les juges ne connaissaient que les articles barbares du code criminel : torture, feu ou gibet. Quant à leur demander un peu de psychologie élémentaire,

étayée par beaucoup de bonté et de charité chrétienne, il n'y fallait pas songer, le fanatisme intranquillisant, la plus indigne intolérance présidaient seuls à leurs jugements iniques autant que stupides.

Ce qui arriva en octobre 1644 à la femme Francoise Maurond, de Montet, en est un bien triste exemple.

La dite Maurond était une pauvre paysanne du village de Montet, dans la Broye fribourgeoise. Assez jolie et gaie de caractère, elle aimait la danse, ce qui, aujourd'hui, constitue un complément d'éducation. Pour satisfaire son penchant pour la chorégraphie, elle se rendait clandestinement, le dimanche après vêpres, avec quelques amis et amies des villages voisins, au bois de Mussilliens, au-dessus du village de Montet, dans une clairière où l'on s'en donnait à cœur-joie, aux sons de la flûte, jusqu'à nuit close. Puis, avant de se séparer, les danseurs allumaient un feu de bois mort et dansaient une dernière ronde, en chantant.

Surprise, un soir qu'elle rentrait chez elle, par deux voisines qui se méfiaient d'elle et nourrissaient à son endroit des griefs plus ou moins justifiés, Francoise Maurond fut accusée publiquement de sorcellerie. On soutenait l'avoir vue en la secte diabolique de Mussilliens, un fait qui à lui seul méritait le bûcher. En outre, on l'accusait d'avoir dit que les poules du voisin allant picorer dans ses « hoches » (huches à blé), elle y mettrait du poison pour les faire périr ; de plus, elle médisait du prochain, préférait des menaces et pestait, seule, dans sa maison, elle parlait seule, menait « mauvais train » et maudait.

Il n'en fallait pas tant pour qu'elle fût déclarée sorcière, d'autant plus qu'on l'avait entendue maintes fois proférer des juréments et *mauditions*.

C'est pourquoi le châtelain de Montet adressa, en date du 22 septembre 1644, à Leurs Excellences de Fribourg, la lettre dont nous citons ci-après quelques passages :

« Magnifiques, Puissants seigneurs et souverains Princes, Votre très humble et obéissant sujet et serviteur François Bullet, châtelain de Montet expose à vos Excellences que Francoise relicte de feu Claude Maurond, présentement réduite es prisons, ayant été vue en la secte diabolique en Musilliens et en la Foulisière, auxquels lieux elle participa aux danses, suivant accusation de Madeleine femme de Pierre Bochart et Claudine, relicte de Claude Gérard, alias Denezy, le dit exposant supplie vos Excellences vouloir permettre et ontroyer un examen contre icelle.

» D'Estavayer le 22 septembre 1644.

» Par commandement et avis du prédit châtelain exposant, signé : Cantin. »

Leurs Excellences répondirent : « A bon droit doit être la détenue justifiée sur tant d'accoules : par ainsi Leurs Excellences au conseil privé ont conclu qu'on doit lever contre elle un examen formel et soit en après, sérieusement examinée par l'honorable justice et exhorter à dire la vérité. Que si par tel examination elle entrerait en quelque confession sur fait de sorcellerie, lors l'honorable justice suivra contre elle jusqu'à perfection du droit sans aucun renvoi ; l'honorable justice jugera sur l'examen si elle a mérité la torture ou non, ce qu'en après, avec l'examen, elle enverra à Leurs Excellences, et là dessus attendra ultérieur commandement.

Actum 23 septembre 1644. Secrétaire de Fribourg.

La procédure fut sommaire. On entendit une dizaine de témoins à charge, tous voisins et ennemis de l'accusée, qui tous, soutinrent les accusations dont il est question plus haut, qui, aujourd'hui,